

No. 30695

---

**REPUBLIC OF KOREA  
and  
PARAGUAY**

**Agreement for the promotion and protection of investments.  
Signed at Asunción on 22 December 1992**

*Authentic texts: Korean, Spanish and English.*

*Registered by the Republic of Korea on 23 February 1994.*

---

**RÉPUBLIQUE DE CORÉE  
et  
PARAGUAY**

**Accord relatif à la promotion et à la protection des investissements. Signé à Asunción le 22 décembre 1992**

*Textes authentiques : coréen, espagnol et anglais.*

*Enregistré par la République de Corée le 23 février 1994.*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY

Le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement de la République du Paraguay (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux pays fondée sur le droit des gens et la confiance mutuelle,

Conscients de l'important rôle complémentaire que jouent les investissements étrangers dans le processus de développement économique et du droit de chaque Partie contractante de déterminer ce rôle et de définir les conditions dans lesquelles les investissements étrangers peuvent participer à ce processus,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

## DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1) Le terme « ressortissant » désigne :

*a)* Dans le cas de la République de Corée, les personnes physiques qui sont considérées comme des ressortissants de la République de Corée aux termes de sa législation;

*b)* Dans le cas de la République du Paraguay, les personnes physiques qui, conformément à sa constitution politique et aux lois qui en découlent, sont considérées comme des ressortissants de la République du Paraguay.

2) Le terme « sociétés » désigne :

*a)* Dans le cas de la République de Corée, les personnes morales ou les associations d'affaires, à but lucratif ou non lucratif, constituées sur le territoire de la République de Corée conformément à la législation coréenne;

*b)* Dans le cas de la République du Paraguay, les sociétés et entreprises constituées conformément à la législation en vigueur sur son territoire.

3) Le terme « investissements » comprend toutes les catégories de biens et en particulier :

*a)* Les biens meubles et immeubles ainsi que tous les autres droits réels tels que les obligations immobilières, les hypothèques, les cautions et les engagements;

*b)* Les actions, les obligations des sociétés, primes d'émissions et autres formes de participation;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 6 août 1993, date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement de leurs procédures internes, conformément au paragraphe 1 de l'article 15.

c) Les créances pécuniaires utilisées en vue de la création d'une valeur économique ou les droits représentant une valeur économique;

d) Les droits d'auteurs, les droits de propriété industrielle (tels que les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce, les marques déposées, les indications ou les appellations d'origine), le savoir-faire et les fonds de commerce;

e) Les concessions commerciales conférées par voie législative, y compris les concessions relatives à la prospection, à l'extraction et à l'exploitation de ressources naturelles ainsi que tous les autres droits accordés par la loi, par contrat ou par décision administrative conformément à la loi.

4) Le terme « revenus » désigne les montants résultant d'investissements et notamment les bénéfices, les intérêts, les plus-values du capital, les dividendes, les redevances ou les charges.

5) Le terme « territoire » désigne :

a) Dans le cas de la République de Corée, le territoire sur lequel la République de Corée exerce sa souveraineté ou sa juridiction;

b) Dans le cas de la République du Paraguay, le territoire sur lequel la République du Paraguay exerce sa souveraineté ou sa juridiction.

## Article 2

### PROMOTION ET ACCUEIL DES INVESTISSEMENTS

1) Dans toute la mesure du possible, chaque Partie contractante encourage la venue sur son territoire d'investissements provenant de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante et elle accueille ces investissements conformément à sa législation et à sa réglementation.

2) Lorsqu'une Partie contractante a accueilli un investissement sur son territoire, elle veille à accorder les permis nécessaires à l'utilisation dudit investissement et à l'exécution des accords de licence et des contrats relatifs à l'assistance technique, commerciale ou administrative. Selon le cas, chaque Partie contractante émet dans toute la mesure du possible les autorisations nécessaires aux activités des consultants et autres personnes qualifiées de nationalité étrangère dans le cadre de l'investissement.

## Article 3

### TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1) Chacune des Parties contractantes protège sur son territoire les investissements effectués conformément à sa législation par les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante et veille à assurer un traitement juste et équitable des investissements et des revenus desdits ressortissants et sociétés. Ce traitement ne peut être moins favorable que celui reconnu par chaque Partie contractante aux investissements effectués sur son territoire par ses propres ressortissants ou sociétés ou celui reconnu par chacune des Parties contractantes aux investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de tout Etat tiers à supposer que ce traitement soit plus favorable.

2) Chacune des Parties contractantes accorde aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'expansion, la cession et la liquidation desdits investissements, un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux d'un Etat tiers.

#### *Article 4*

##### EXCEPTIONS

Le traitement de la nation la plus favorisée visée à l'article 3 du présent Accord ne s'applique pas aux privilèges que l'une ou l'autre Partie contractante reconnaît aux ressortissants ou aux sociétés d'un Etat tiers en raison de son adhésion ou de son association à une zone de libre échange ou du fait d'un accord entre ladite Partie contractante et un Etat tiers visant à prévenir la double imposition.

#### *Article 5*

##### LIBERTÉ DES TRANSFERTS

1) Chacune des Parties contractantes sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante reconnaît auxdits ressortissants et sociétés le droit de procéder librement à des versements qui se rapportent à ces investissements, à savoir :

- a)* Les intérêts, les dividendes, les bénéfices et autres revenus courants;
- b)* Les remboursements d'emprunts;
- c)* Les sommes fixées pour couvrir les dépenses afférentes à la gestion de l'investissement;
- d)* Les redevances et autres paiements résultant des droits visés aux alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 3 de l'article 1 du présent Accord;
- e)* Les contributions additionnelles au capital qui s'avèrent nécessaires à l'entretien ou au développement de l'investissement;
- f)* Le produit de la cession ou de la liquidation partielle ou totale de l'investissement y compris tout incrément éventuel.

2) Les transferts visés au paragraphe 1 du présent article sont effectués en devises librement convertibles au taux de change applicable à la date des transferts, à moins qu'il n'en soit décidé autrement entre l'investisseur et la Partie contractante.

#### *Article 6*

##### EXPROPRIATION

1) Les Parties contractantes ne prennent, soit directement ou indirectement, aucune mesure d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure de même nature ou ayant le même effet (ci-après dénommées « expropriation ») à l'égard des investissements appartenant à des ressortissants ou à des sociétés de l'autre Partie contractante, sauf pour cause d'intérêt public ou social, et en pareil cas l'expropriation doit se faire sans aucune discrimination et avec les garanties d'une procédure régulière, moyennant le versement dans les meilleurs délais d'une indemnité suffi-

sante et réelle. Cette dernière devra être égale à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation ne devienne de notoriété publique; le montant sera versé sans délai et librement transférable en monnaie convertible, à la personne qui a droit sans qu'il soit tenu compte de sa résidence ou de son domicile.

2) Le ressortissant ou la société concerné aura le droit en vertu de la législation de la Partie contractante procédant à l'expropriation, de faire, dans les meilleurs délais, examiner son cas et déterminer la valeur de son investissement par une instance judiciaire, ou autre instance indépendante de cette Partie contractante, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

3) Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société constituée conformément à la législation en vigueur sur une partie quelconque de son territoire et dont des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante possèdent des parts, elle veille à faire appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article dans la mesure nécessaire pour garantir à ces ressortissants de sociétés de l'autre Partie contractante l'octroi dans les meilleurs délais d'une compensation suffisante et réelle au titre de leur investissement.

### *Article 7*

#### INDEMNISATION POUR PERTES

1) Les ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante qui, du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une rébellion, d'une révolte, d'une insurrection ou d'émeutes sur le territoire de l'autre Partie contractante, subiraient des pertes sur leurs investissements, se verront accorder par l'autre Partie contractante, en matière de restitution, d'indemnisation, de réparation ou de tout autre règlement, un traitement conforme aux dispositions de l'article 3 du présent Accord.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les ressortissants ou les sociétés d'une Partie contractante qui, dans l'un des cas visés dans ledit paragraphe, auront subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait :

*a)* De la réquisition de leurs biens par les forces ou autorités de cette dernière, ou

*b)* De la destruction de leurs biens par lesdites forces ou autorités, qui ne résulterait pas de combats ou n'aurait pas été exigée par la situation, se verront accorder une restitution ou une indemnité raisonnable. Les sommes versées à ce titre seront librement transférables.

### *Article 8*

#### RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS

1) Chaque Partie contractante veille à ce que les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante aient l'entière liberté et les moyens de rapatrier les capitaux de leurs investissements sous réserve du droit dévolu à chaque Partie contractante d'imposer des restrictions raisonnables pour des périodes temporaires, afin de faire face à des situations financières ou économiques exceptionnelles.

2) Les capitaux dont le rapatriement est autorisé comprennent les revenus résultant de l'investissement ou s'y rapportant ainsi que le produit de la cession des avoirs dans le cas d'une liquidation ou d'un transfert.

3) En ce qui concerne le transfert des capitaux qui font l'objet d'un rapatriement, les dispositions de l'article 5 du présent Accord s'appliquent *mutatis mutandis*.

### Article 9

#### APPLICATION ET PORTÉE DE L'ACCORD

1) Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à sa législation, par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante, avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

2) Le présent Accord ne s'applique en aucun cas aux différends qui auraient pu surgir avant son entrée en vigueur.

### Article 10

#### ARRANGEMENTS PLUS FAVORABLES

Nonobstant les dispositions du présent Accord, des arrangements plus favorables qui ont été ou qui pourraient être convenus entre l'une ou l'autre des Parties contractantes et les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante sont applicables.

### Article 11

#### SUBROGATION

Lorsqu'une Partie contractante ou une institution habilitée par elle a accordé une garantie financière portant sur des risques d'ordre non commerciaux, concernant un investissement effectué par un ressortissant ou une société sur le territoire de l'autre Partie contractante, celle-ci reconnaît les droits de la première Partie contractante en vertu du principe de subrogation aux droits de l'investisseur lorsque le paiement a été effectué aux termes de la garantie par la première Partie contractante ou une institution habilitée par elle.

### Article 12

#### DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1) Quelle que soit leur nature, tous les différends qui pourraient surgir entre une Partie contractante et un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante sont réglés par voie de consultations.

2) Si lesdits différends ne peuvent être réglés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de règlement, ils sont soumis, à la demande de l'investisseur, soit au

a) Tribunal compétent de la Partie contractante pour en obtenir une décision; ou soit au

b) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements créé aux termes de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats faite à Washington le 18 mars 1965<sup>1</sup>, aux fins de conciliation ou d'arbitrage.

3) Les organes visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 du présent article déterminent leur propre procédure. Les décisions rendues par chacun d'eux sont exécutoires et lient les deux parties au différend.

4) Les Parties contractantes se gardent de procéder par la voie diplomatique en ce qui concerne toute question visée aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 du présent article alors que les délibérations sont en cours et tant qu'il n'est pas devenu manifeste que l'autre Partie refuse de se conformer à la décision rendue soit par le tribunal compétent de l'autre Partie contractante ou par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

### Article 13

#### DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1) Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord sont réglés par la voie diplomatique.

2) Si les Parties contractantes ne peuvent parvenir à un accord dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes a réclamé par écrit le règlement d'un différend à l'autre Partie contractante, le différend est, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, soumis à un tribunal arbitral en vue d'un règlement.

3) Le tribunal arbitral visé au paragraphe 2 du présent article est composé de trois arbitres. Chacune des Parties contractantes désigne un arbitre et ceux-ci désignent le troisième arbitre qui doit être un ressortissant d'un Etat tiers qui entretient des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes. Le troisième arbitre assume la présidence du tribunal sur désignation par les Parties contractantes.

4) Si l'une des Parties contractantes a négligé de désigner et n'a pas répondu à l'invitation de l'autre Partie contractante de procéder à cette désignation dans un délai de deux mois, ledit arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la suite d'une demande à cet effet de ladite autre Partie contractante.

5) Si, dans un délai de deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un président celui-ci sera, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

6) Si, dans les circonstances visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice n'est pas en mesure de procéder auxdites désignations ou s'il s'avère être un ressortissant de l'une ou l'autre des

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

Parties contractantes, la désignation sera confiée au Vice-Président et, en cas d'empêchement de ce dernier ou s'il s'avère aussi être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les désignations seront faites par le membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

7) Le tribunal arbitral établira lui-même son règlement intérieur. La sentence arbitrale sera prononcée à la majorité des voix; elle aura force exécutoire et contraignante pour les deux Parties contractantes.

8) Chacune des Parties contractantes assume les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné. Les frais du Président du tribunal et les autres frais seront répartis à égalité entre les deux Parties contractantes. Le tribunal pourra toutefois indiquer dans sa sentence une autre répartition des frais à assumer par les Parties contractantes.

#### *Article 14*

#### RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'une ou l'autre Partie contractante garantit le respect constant des engagements auxquels elle souscrit en ce qui concerne les investissements des ressortissants et des sociétés de l'autre Partie contractante.

#### *Article 15*

#### ENTRÉE EN VIGUEUR, RECONDUCTION ET DÉNONCIATION

1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Gouvernements se seront mutuellement notifiés que les formalités constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans. Sauf notification écrite de dénonciation communiquée six mois avant l'expiration de cette période, le présent Accord sera considéré comme étant reconduit dans les mêmes conditions pour des périodes successives de deux ans.

2) En cas de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 14 demeureront en vigueur pendant une période supplémentaire de dix ans en ce qui concerne les investissements effectués avant la dénonciation officielle de l'Accord.

FAIT en double exemplaire à Asunción, le 22 décembre 1992, en langues coréenne, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement  
de la République de Corée :

KYUNG CHANG-HUN

Pour le Gouvernement  
de la République du Paraguay :

ALEXIS FRUTOS VAESKEN